

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE RELATIVE AUX ACCIDENTS ROUTIERS EN PRESENCE DE NEIGE OU DE VERGLAS

Auteur : Jacques Busigny – chargé d'études

Ce document présente les résultats d'une exploitation de la jurisprudence administrative relative aux accidents routiers en présence de neige ou de verglas.

Ce travail a été réalisé afin de mieux appréhender –en particulier dans leur évolution récente– les éléments qui peuvent conduire à reconnaître une responsabilité soit **du propriétaire de la voirie**¹, soit **d'un permissionnaire** (exploitant d'un réseau de distribution d'eau par exemple), soit **d'un maire en agglomération** (au titre de ses pouvoirs de police), amenant le juge administratif à décider d'une indemnisation de la victime.

Sommaire :

1	Documents exploités.....	2
2	Résultats chiffrés	3
3	Extraits d'arrêts et jugements représentatifs.....	4
3.1	Accidents en présence de neige	5
3.2	Accidents en présence de verglas généralisé.....	7
3.3	Accidents sur plaques de verglas localisé.....	10
3.3.1	Hors lieu habituel de formation de verglas	11
3.3.2	En un lieu connu pour être sensible au verglas	14
3.4	Accidents sur plaque de glace	16
3.4.1	Responsabilité du seul propriétaire de l'ouvrage défectueux.....	17
3.4.2	Responsabilité partagée entre propriétaires de l'ouvrage et de la voirie.....	19
3.5	Cas des traversées d'agglomération	20
3.6	Cas particuliers et divers	25
4	Éléments de conclusion.....	28

¹ Dans ce document, le terme *propriétaire de la voirie* employé pour préciser une responsabilité doit être compris comme associant le gestionnaire de voirie qui agit pour son compte. Il vaut aussi pour désigner une société d'autoroutes concédées.

1 Documents exploités

Le travail a été réalisé à partir de la base jurisprudentielle que constitue le fond documentaire élaboré par le centre de documentation du Conseil d'Etat, accessible à partir du site Internet Légifrance. Ce fond documentaire contient actuellement plus de 155 000 jugements et arrêts des juridictions administratives. Il constitue la base la plus large que l'on puisse exploiter dans ce domaine.

On y trouve :

- venant du Conseil d'Etat :
 - les grands arrêts de la jurisprudence administrative (une centaine), le plus ancien remontant à 1873 (arrêt Blanco) [documents cités p.m. car non directement exploités dans le travail réalisé]
 - les arrêts publiés au recueil Lebon ou publiés aux tables du recueil Lebon² depuis 1965.
 - les arrêts inédits au recueil Lebon depuis 1986 et une sélection de ces arrêts pour la période 1975-1985.
- venant des cours administratives d'appel : les arrêts publiés au recueil Lebon, publiés aux tables du recueil et non publiés, produits depuis la création de ces cours (entre 1989 et 1999).
- venant des tribunaux administratifs : les jugements publiés au recueil Lebon ou publiés aux tables du recueil Lebon depuis 1965.
- venant du tribunal des conflits : comme ci-dessus.

Une première exploitation de l'ensemble de la jurisprudence disponible a été réalisée en octobre 2003. Elle est depuis reprise chaque année pour intégrer les nouveaux arrêts et jugements publiés entre temps. Pour cette version du document, rédigée mi-décembre 2004, les textes consultables ont été ceux allant jusque début octobre 2004 pour le CE, juillet à septembre pour les CAA (selon la cour) et fin 2003 pour les TA.

² Il s'agit d'un classement spécifié par le centre de documentation du Conseil d'Etat.

- Une décision **publiée au recueil Lebon** présente un intérêt majeur, juge de questions de droit nouvelles ou révèle une évolution jurisprudentielle.
- Une décision **publiée aux tables du recueil Lebon** apporte un complément jurisprudentiel dans un domaine du contentieux ou sur un point de procédure ou fait application dans une matière donnée d'une jurisprudence dont les principes sont déjà établis.
- Une décision non publiée au recueil Lebon n'innove pas par rapport à la jurisprudence ; elle applique une jurisprudence constante ou bien établie.

A noter : les décisions qui ne portent pas sur le fond mais sur un incident de procédure (ex. : irrecevabilité de requête) ne figurent pas dans le fond documentaire.

L'exploitation de la base a été faite à l'aide des mots-clés suivants, avec 3 recherches successives :

- **accident + neige** (un mot dans chacun des 2 champs utilisables pour la recherche ³) : a fourni une liste de 80 documents (jugements de TA ou arrêts de CAA et du CE)
- **accident + verglas** : a fourni une liste de 83 documents
- **accident + glace** : a fourni une liste de 30 documents.

Après élimination des documents qui apparaissent simultanément dans 2 de ces listes, regroupement des listes verglas et glace (distinguées au départ pour élargir la recherche), et élimination des cas qui ne concernent pas la route (accidents sur piste de ski, chutes de piétons –sauf quelques cas conservés à titre d'illustration–), l'exploitation du fond documentaire a permis d'établir **2 listes de référence** :

- **accidents en présence de neige : 20 cas de jurisprudence**, dont 9 qui concernent en fait des chutes de piétons.
- **accidents en présence de verglas ou de glace : 63 cas de jurisprudence**, dont 6 qui concernent des chutes de piétons.

2 Résultats chiffrés

La taille des 2 listes de référence peut être rapprochée des recensements suivants :

- sélection sur le seul terme accident : 6754 documents
- sélection sur accident + route : 1180 documents
- sélection sur accident + véhicule : 1285 documents.

Le fond documentaire de jurisprudence administrative contient ainsi un peu plus d'un millier de jugements ou arrêts se rapportant à des accidents routiers, dont 5% environ qui sont des accidents en présence de neige, verglas ou glace.

Les 83 cas sélectionnés pour l'étude (20+ 63 – cf. ci-dessus) se répartissent comme suit :

- Par rapport à la date de la décision :

Période	avant 1975	1975- 1984	1985 - 1994	1995 - 2000	depuis 2001
Neige	1	2	4	5	8
Verglas / glace	12	8	25	9	9
Totaux	13 (16%)	10 (12%)	29 (35%)	14 (17%)	17 (20%)

³ Formule qui, au travers de quelques essais, s'est avérée conduire aux sélections les plus étendues.

- Par rapport à la juridiction qui a produit la décision :

Période	Conseil Etat	CAA	Trib. Adm. ⁴	Trib. Confl.
Neige	4	16	0	0
Verglas / glace	25	34	3	1
Totaux	29 [*] (35%)	50 (60%)	3 (4%)	1 (1%)

[*] dont 25 antérieures à 1989, année de création des premières CAA.

- Par rapport au classement établi par le centre de documentation du CE (cf. renvoi [1])

Période	Inéd. Rec.	Publ. Tables	Publ. Rec.
Neige	17	2	1
Verglas / glace	43	11	9
Totaux	60 (72%)	13 [*] (16%)	10 [**] (12%)

(*): 4 depuis 1990 (2 pour la neige dont 1 qui concerne Aéroport de Paris et 2 pour le verglas)

(**): aucun depuis 1990

3 Extraits d'arrêts et jugements représentatifs

Les arrêts et jugements cités ci-après sont répartis dans les paragraphes 3.1 à 3.4 selon les distinctions faites traditionnellement en matière de défaut d'entretien normal vis à vis de la neige ou du verglas. Le cas spécifique des traversées d'agglomération fait l'objet du paragraphe 3.5 et quelques cas particuliers sont présentés au paragraphe 3.6.

Dans chaque paragraphe, il est d'abord indiqué les différents types de décisions que l'on est amené à distinguer, avec pour chacun d'eux, une liste des jugements ou arrêts considérés à l'appui.

Des extraits de ces arrêts ou jugements sont fournis à la suite. Ils portent successivement sur :

- la description (succincte) du cas
- la décision de la juridiction (italiques gras)
- les principaux éléments donnés concernant l'identification des responsabilités (italiques).

Quand l'arrêt ou le jugement a fait l'objet d'une publication au recueil Lebon ou aux tables du recueil Lebon, cela est précisé dans la ligne de titre.

⁴ Il est rappelé –cf. p 2– que seuls les jugements de TA publiés au recueil Lebon ou aux tables du recueil Lebon figurent dans le fond documentaire exploité.

3.1 Accidents en présence de neige

La responsabilité du propriétaire de la voirie n'est en général pas engagée car le danger est considéré perceptible (17 cas sur les 20 recensés).

Exemples :

1. CAA Bordeaux – 12.05.92 : accident sur RD en Ariège le 12.01.1985.
2. CAA Lyon – 18.01.95 : accident de car à Risoul (Htes Alpes) le 25.02.1989.
3. CAA Lyon – 19.10.99 : chute de piéton dans un parking à Annecy le 17.12.1990.
4. CAA Lyon – 08.04.03 : accident sur A72 (ASF) le 01.04.96

Une responsabilité du propriétaire de la voirie peut cependant être retenue, mais il y a alors toujours partage avec la victime pour imprudence de sa part. Cela est relevé dans 2 cas – tous 2 récents–, concernant des piétons :

5. CE – 27.11.00 (**publ. Tables**) : chute de piéton dans un passage souterrain à Besançon le 17.12.1990.
6. CAA Marseille – 08.04.03 : chute de piéton dans parking à La Salle les Alpes (Htes Alpes) le 07.02.1995.

Cela apparaît aussi dans un autre cas très particulier de neige supposée tombée d'un véhicule :

7. TA Nancy – 22.12.98 : accident sur A31 entre Nancy et Toul le 06.01.1997.

Extraits des arrêts et jugements cités.

1 - CAA Bordeaux le 12.05.1992 – 89BX01438 :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier de première instance que M BARBAZA, qui demandait au département de l'Ariège réparation du préjudice subi par lui du fait de l'accident dont il a été victime le 12 janvier 1985, [...]

Confirmation du rejet de la requête de la victime, prononcé lors du 1^{er} jugement au TA.

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du procès-verbal de la gendarmerie de Quérigut que le véhicule conduit par M BARBAZA n'était pas muni, au moment de l'accident, d'équipements spéciaux pour la circulation sur une route enneigée, alors que la chaussée était recouverte d'une couche de neige de 2 à 5 centimètres d'épaisseur ; que plusieurs panneaux de type B 26 prescrivant aux automobilistes l'utilisation de chaînes étaient implantés sur l'ensemble des routes d'accès à la station de ski de "la Trabe" ; [...]. Il a méconnu les dispositions du code de la route et a, eu égard aux mauvaises conditions atmosphériques, manqué de prudence dans la maîtrise de son véhicule ; [...]

2 - CAA Lyon le 18.01.1995 – 93LY00355 :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, le 25 février 1989, le car de l'entreprise Bonnafoux et Brémond, qui effectuait la liaison entre la station Risoul 1850 (Hautes Alpes) et la vallée, a basculé dans un ravin longeant la route départementale 186.

Confirmation du rejet de la requête de la victime intervenu en 1^{er} jugement.

Considérant, d'une part, que l'enneigement de la route d'altitude dont s'agit, à l'époque de l'année où l'accident s'est produit, constituait un risque contre lequel il appartenait aux usagers de se prémunir ; qu'en l'espèce, le département des Hautes-Alpes établit avoir fait diligence, compte-tenu des circonstances, pour rendre la voie à la circulation ; qu'en

revanche, le chauffeur du car, qui avait effectué le jour même le trajet à sept reprises, ne pouvait ignorer les difficultés de circulation tenant aux caractéristiques propres de cette voie, aggravées par la chute de neige survenue en début d'après-midi ;[...]

3 - CAA Lyon le 19.10.1999 – 96LY02187 et 188 :

[...] la chute de Mme STEFANOPOULOS, survenue le 17 décembre 1990 vers 11h40 alors qu'elle circulait à pied, a été causée par la présence de neige glacée sur la chaussée du parc de stationnement public et payant BONLIEU, géré par la commune d'ANNECY [...]

Confirmation du rejet de la requête de la victime, prononcé en 1^{er} jugement.

[...] si d'importantes chutes de neige s'étaient produites sur la ville à partir du 10 décembre, et s'il n'est pas contesté qu'elles avaient cessé dès le 14 décembre au matin, il résulte également de l'instruction que la ville d'ANNECY avait affecté l'ensemble de ses moyens de déneigement à la remise en état des voies publiques, et si la chaussée de ce même parc comportait encore des plaques de neige verglacée, il est constant qu'une telle circonstance est de celles auxquelles doit s'attendre tout usager de la voie publique dans une ville telle qu'ANNECY en période d'enneigement [...].

4 – CAA Lyon le 08.04.2003 – 02LY02134 :

[...] accident (1 BG) survenu le 1^{er} avril 1996 vers 17h 10 sur A72 entre St Etienne et Clermont Fd par temps de pluie et neige mêlées.

Confirmation du rejet de la requête de la victime, prononcé en 1^{er} jugement.

[...] Considérant que les bulletins établis par Météo France le 1er avril 1996 [...] indiquaient que des pluies se produisent en cours d'après-midi et la nuit suivante [...] elles peuvent temporairement se transformer en neige jusque vers 1200 mètres voire jusqu'en plaine localement [...]

[...] eu égard à ces prévisions, qui, en tout état de cause, ne justifiaient pas la fermeture de l'autoroute aux usagers, la SOCIETE DES AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE n'avait pas à procéder à une opération de saumurage préventif, que la pluie aurait rendu inefficace, avant que des chutes de neige fussent effectivement constatées ; qu'en procédant à une telle opération à partir de 16 H 30, peu après le début d'une brusque averse de neige, la SOCIETE DES AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, qui, dès 13 H environ avait informé les usagers des mauvaises conditions de circulation au moyen de panneaux lumineux, a normalement entretenu l'ouvrage [...]

5 - CE le 27.11.2000 – 207489 (publié Tables Lebon) :

[...] accident survenu à Mme Roussey le 17 décembre 1990 dans un passage souterrain piétonnier situé sous l'avenue Louise Michel

Confirmation de l'arrêt CAA qui reconnaît un DEN, mais responsabilités partagées car imprudence de la victime.

[...] Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qui lui était soumis qu'en estimant que, dans les circonstances de l'espèce, il appartenait à la VILLE DE BESANCON de dégager le passage souterrain du verglas qui s'y était formé à la suite des chutes de neige qui s'étaient produites les jours précédents ou, à tout le moins, de signaler le danger que la présence de ce verglas représentait pour les usagers et que la ville n'apportait pas la preuve, qui lui incombait, de l'entretien normal de l'ouvrage public, la cour administrative d'appel de Nancy s'est livrée à une appréciation souveraine des faits qui n'est pas susceptible d'être discutée devant le juge de cassation et n'a pas commis d'erreur de droit.

[...] Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que Mme Roussey qui habitait à proximité du passage souterrain où s'est produit l'accident connaissait les lieux et que, compte tenu des conditions météorologiques des jours précédents, elle pouvait

raisonnablement s'attendre à la présence de verglas dans le passage ; qu'elle n'a pas pris toutes les précautions qu'exigeait la situation. [...]

6 - CAA Marseille le 08.04.2003 – 02MA01298 :

[...] accident dont M. Daniel X a été victime le 7 février 1995 dans un parking communal.

Confirmation du jugement du TA qui a reconnu la commune responsable pour les 2/3

[...] Considérant que la commune de LA SALLE LES ALPES, en produisant des attestations de bon entretien émanant du voisinage et des fiches de paie d'employés communaux sur lesquelles il apparaît que ceux-ci sont soumis à des astreintes de nuit et de week-end, n'établit pas avoir fait procéder à des opérations de déneigement et de salage du parking dans les jours précédent le dommage ; [...] les bulletins de Météo-France relatifs à la semaine précédent l'accident ne mentionnaient aucune précipitation sur le territoire de LA SALLE LES ALPES alors qu'il résulte de l'instruction que les lieux, le 7 février 1995, étaient couverts de neige transformée en verglas ; [...] il [le parking] était dépourvu d'une signalisation informant de la présence de verglas ; que dans ces conditions, la commune n'apporte pas la preuve de l'entretien normal de l'ouvrage sur lequel a chuté M. X [...]

Il résulte [...] des déclarations mêmes de la victime que celle-ci avait connaissance du danger représenté par l'état des lieux où il avait garé sa voiture, alors que de surcroît la présence de plaques de verglas, à la date et au lieu de l'accident, sur un parking situé dans un village de montagne, devait en tout état de cause inciter l'intéressé à la prudence ; que cette faute est de nature à atténuer la responsabilité de la commune à concurrence du tiers des conséquences dommageables de l'accident, [...]

7 - TA Nancy le 22.12.1998 :

Accident survenu le 6 janvier 1997 vers 6h 30 sur A31 sens Nancy-Toul : dérapage du véhicule de M. HENRY sur un pont dans une courbe à droite, dû à la présence sur une cinquantaine de mètres de chaussée de neige fondue formant verglas ; neige supposée tombée d'un véhicule.

Etat déclaré responsable des conséquences dommageables de l'accident.

Le relevé d'activités attestant que la couche de neige n'a été observée dans la nuit ni par les services de police ni par le personnel de son service d'entretien est considéré dénué de toute valeur probante car produit sur papier libre. Dès lors, la présence de neige sur une route sèche en l'absence de précipitations durant les deux jours précédant l'accident révèle un défaut d'entretien de la voie publique.

3.2 Accidents en présence de verglas généralisé

(7 cas recensés au total)

Comme pour la neige, la responsabilité du propriétaire de la voirie n'est en général pas retenue car le danger est considéré perceptible.

Exemples :

1. CAA Bordeaux - 06.12.89 : accident sur CD9 en Charente Maritime le 17.01.1985.
2. CAA Nancy – 19.11.92 : accident sur RN4 à proximité de Strasbourg le 29.01.1986.
3. CAA Bordeaux – 21.09.95 : accident sur RD à proximité de Narbonne le 02.01.1989.
4. CAA Lyon – 29.04.03 : accident sur la RD 94 (Drôme) le 27.12.94.

L'absence de responsabilité du propriétaire de la voirie est d'autant plus certaine que le gestionnaire apporte la preuve qu'il a engagé une action :

5. CAA Lyon – 29.05.01 : accident sur A42 dans l'Ain le 09.12.1989.

Le plus récent des cas recensés montre cependant que l'absence de responsabilité du propriétaire de la voirie peut n'être reconnue qu'en appel :

6. CAA Nantes – 16.05.02 : accident par temps de verglas généralisé sur RD43 dans le Calvados le 15.01.1997.

L'attribution d'une responsabilité au propriétaire de la voirie peut résulter d'une impossibilité de sa part à prouver de façon certaine le caractère généralisé du verglas (1 cas recensé) :

7. CAA Nantes – 16.05.91 : accident sur RD dans les Côtes d'Armor le 21.02.1985.

Extraits des arrêts et jugements cités.

1 - CAA Bordeaux le 06.12.1989 – 89BX00339 :

[...] accident mortel dont a été victime Mme Montagne le 17 janvier 1985 vers 21 heures, alors qu'elle circulait en voiture automobile sur le chemin départemental n° 9 en Charente Maritime.

Rejet de la requête de l'assureur de la victime – confirmation du 1^{er} jugement du TA de Poitiers.

[...] Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'accident susvisé a été provoqué par la présence sur la chaussée de verglas sur lequel le véhicule conduit par Mme Montagne a dérapé ; qu'il est constant que la neige était tombée pendant les jours qui avaient précédé l'accident et qu'en raison des conditions atmosphériques très rigoureuses, la chaussée se trouvait, au lieu de l'accident, entièrement recouverte de verglas ; que, dans les circonstances de l'espèce, le fait que le département de la Charente-Maritime n'a pas procédé au sablage de la route et n'a pas signalé la présence de cette plaque de verglas ne saurait être regardé comme un défaut d'entretien normal ; que la présence de verglas à la date et au lieu de l'accident, alors que sévissait un froid très vif n'excédait pas les risques ordinaires de la circulation contre lesquels les usagers de la voie publique doivent se prémunir en prenant toutes les précautions utiles ; [...]

2 - CAA Nancy le 19.11.1992 – 91NC00102 :

Considérant que, le 29 janvier 1986 vers 2 heures du matin, sur le territoire de la commune de MARMOUTIERS, Mme HAMBURGER qui circulait sur la route nationale 4 en direction de STRASBOURG a perdu le contrôle de son véhicule qui a dérapé sur le verglas recouvrant la chaussée, s'est déporté sur la gauche de la route et a percuté l'avant d'un camion venant en sens inverse ; que dans cet accident Mme HAMBURGER a été tuée sur le coup ; [...]

Confirmation d'un 1^{er} jugement du TA Strasbourg (18.12.90) qui rejetait la requête de la famille de la victime.

Considérant que, si le rapport de gendarmerie dressé après l'accident mentionne qu'il n'a pas été procédé en temps utile au salage de la voie, le ministre chargé des transports soutient que cette affirmation est contraire aux faits, les services de l'équipement ayant répandu du sel sur

la chaussée à deux reprises avant l'accident ; qu'à supposer même que leur intervention n'ait pas permis de remédier efficacement à l'état glissant de la voie, la présence de verglas sur les lieux de l'accident n'excède pas les risques ordinaires de la circulation encourus lorsque les conditions atmosphériques sont, comme en l'espèce, défavorables ; [...]

3 - CAA Bordeaux le 21.09.1995- 93BX01361 + 01394 :

Alors qu'il circulait à bord de son automobile sur la route départementale n° 13 entre Cuxac et Narbonne, le 2 janvier 1989 à 7 heures 30, M Antoine SERRANO a dérapé sur la chaussée verglacée.

Rejet de la requête tendant à une reconnaissance de responsabilité du département – confirmation du 1^{er} jugement du TA.

Considérant que les risques de dérapage dus au verglas sont de ceux contre lesquels il appartient aux usagers de la voie publique de se prémunir en prenant toutes précautions utiles ; que, dans les circonstances de l'espèce, la présence de verglas sur la chaussée ne constituait pas un danger exceptionnel, compte tenu de l'heure et de la saison ; que, dans ces conditions aucune signalisation particulière ne s'imposait ; qu'ainsi l'entretien normal de la voie est établi.

4 – CAA Lyon le 29.04.2003 – 99LY03043 :

[...] le 27 décembre 1994, vers 8 H 30, Mme X... qui circulait en voiture sur la route départementale 94, a été victime d'un grave accident après avoir dérapé sur la chaussée verglacée au lieudit 'Les Donnes' à Curnier (Drôme)

Confirmation du rejet de la requête de la victime, déjà prononcé par le TA de Grenoble.

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'aucun risque particulier de verglas dans le secteur même de l'accident ne justifiait qu'il y fût mis en place une signalisation permanente ; qu'il résulte également de l'instruction et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté que le jour de l'accident une pluie verglaçante s'est généralisée sur une grande partie de la région vers 7H 45 ; que le DEPARTEMENT DE LA DROME établit que, d'une part, eu égard notamment à la survenue inopinée et soudaine de cette pluie verglaçante, il ne lui était possible ni de prendre des mesures propres à éviter la formation de verglas sur les voies départementales, ni de remédier à la situation avant l'heure de l'accident, ni d'en avertir les usagers par une signalisation temporaire ; que, par suite, le DEPARTEMENT DE LA DROME, qui apporte ainsi la preuve de l'entretien normal de la route départementale, ne peut être déclaré responsable de l'accident [...]

5 - CAA Lyon le 29.05.2001 – 97LY00348 :

Accident dû au verglas (pluies verglaçantes) dont a été victime M. COPPEX le 09.12.1989 vers 8h 45 sur A42 (SAPRR) à hauteur d'Ambérieu (Ain). Le dérapage s'est produit au moment où l'automobiliste pouvait voir un panneau lumineux avec mention : « verglas – salage en cours – soyez prudents » ; plusieurs autres véhicules étaient déjà immobilisés suite à dérapage.

Confirmation du rejet de la requête de la victime, déjà prononcé par le TA de Lyon.

[...] La veille : bulletin météo annonçant des risques de verglas, mais restant assez vague ; salage préventif réalisé le 8 en soirée ; patrouilleur ayant constaté et signalé le verglas vers 6h 45 ; un autre PMV situé 7 km avant le lieu de l'accident affichait la même mention « verglas ... »

6 - CAA Nantes le 16.05.2002 – 99NT00699 :

[...] le 15 janvier 1997 vers 14 heures, alors que Mme X... circulait sur la route départementale n° 43 en direction de Fierville Bray (Calvados), le véhicule qu'elle conduisait

a glissé sur une plaque de verglas dans la traversée de l'agglomération de Saint-Sylvain, au milieu d'une courbe à un endroit où la route est particulièrement exposée au verglas, et a fini sa course contre un poteau électrique ;

Annulation du 1^{er} jugement du TA de Caen qui reconnaissait une responsabilité du Département.

[...] Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en égard aux circonstances météorologiques et à la présence du verglas sur l'ensemble du réseau routier secondaire du Département du Calvados le jour de l'accident, il n'était pas possible pour le département d'assurer la signalisation appropriée de tous les points verglacés particulièrement dangereux du département, ni de remédier à la situation de verglas généralisé ; que dans ces conditions, le Département du Calvados doit être regardé comme rapportant la preuve de l'entretien normal de la chaussée

7 - CAA Nantes le 16.05.1991- 89NT00653 :

Le 21 février 1985, vers 15 heures 10, alors qu'il circulait sur le CD n° 38 en direction de Plufur (Côtes d'Armor), M Jezequel a perdu le contrôle de son véhicule de transport en commun qui, après s'être déporté vers le milieu de la chaussée, a percuté un camion qui venait en sens inverse ; cet accident, au cours duquel M Jezequel et trois passagers de l'autocar ont reçu de légères blessures et le véhicule a été gravement endommagé, est imputable à la présence d'une importante plaque de verglas recouvrant toute la largeur de la chaussée sur une distance d'environ 200 mètres ; [...]

Confirmation de la responsabilité du département, mais réduite à 50% alors qu'en 1^{er} jugement, le TA de RENNES l'a condamné à supporter la totalité des conséquences dommageables de l'accident.

Les affirmations du DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR selon lesquelles l'ensemble du réseau routier local était recouvert de verglas ne sauraient être corroborées par la seule production d'une lettre de l'ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de l'Etat rédigée en termes généraux neuf mois après les faits ; que cette collectivité publique ne pouvait ignorer les risques de maintien ou de formation de surfaces verglacées compte tenu de la persistance d'un temps froid entretenant les effets de chutes de neige qui, selon les déclarations non contredites de la victime, avaient eu lieu quelques jours avant l'accident ; que, pour autant, il est constant que le département n'avait pas pris soin, préalablement, de sabler cette zone verglacée ni d'en avertir les usagers de la route par une signalisation suffisante et appropriée ; qu'ainsi, il ne rapporte pas la preuve qui lui incombe de l'entretien normal de la voie publique ;

Considérant, toutefois, que M Jezequel a perdu la maîtrise de son véhicule à un moment où il était déjà engagé sur la nappe de verglas, pour avoir freiné à la vue d'un camion venant en sens inverse ; que ces circonstances caractérisent une attention insuffisante de l'intéressé à la conduite de son autocar.

3.3 Accidents sur plaques de verglas localisé

La jurisprudence distingue traditionnellement les cas « hors lieu habituel de formation de verglas » et « lieu connu pour être sensible au verglas ».

3.3.1 Hors lieu habituel de formation de verglas

La responsabilité du propriétaire de la voirie n'est, dans la plupart des cas, pas engagée.

Exemples :

1. CE – 12.05.1972 (**publié aux Tables**) : accident sur RD dans l'Orne le 21.12.1967.
2. CAA Nancy – 19.05.94 : accident sur RN 17 le 20.12.1986.
3. TA Rennes – 18.10.00 : accident sur la RN 24 (2*2 voies) dans le Morbihan le 11.12.1995 (cas ne figurant pas dans le fond documentaire du Conseil d'Etat).
4. CAA Nantes – 23.04.02 : accident sur CD 3 en Ille et Vilaine le 27.12.1993.
5. CAA Douai – 25.09.03 : accident sur VC à Incarville (Eure) le 30.12.1996.

L'absence de responsabilité peut cependant n'être reconnue qu'en appel (1 cas recensé) :

6. CAA Lyon – 29.12.89 : accident sur RD15 (Bouches du Rhône) le 02.02.1986.

Dans 2 cas, concernant tous 2 une autoroute concédée, la responsabilité de la société est engagée :

7. CE – 25.03.1988 (**publié aux Tables**) : accident mortel sur A 8 (ASF) le 23.12.1981.
8. CAA Lyon – 24.01.90: accident mortel sur A 43 (AREA) le 19.01.1985.

Extraits des arrêts et jugements cités.

1 - CE le 12.05.1972 – 79591 et 92 (publié aux Tables) :

Accident causé le 21.12.1967 par la présence d'une plaque de verglas qui s'était formée sur la chaussée très peu de temps auparavant, en traversée de forêt.

Rejet de la requête des victimes : confirmation du 1^{er} jugement au TA.

Le fait que cette portion de route n'ait pas été sablée et que la présence du verglas n'ait pas été signalée, ne saurait être regardé comme constitutif d'un défaut d'entretien normal.

2 - CAA Nancy le 19.05.1994 – 93NC00406 :

Considérant que l'accident dont M VANDERBAUWEDE a été victime le 20 décembre 1986 vers 7 heures 45 alors qu'il circulait sur la route nationale 17 est imputable à l'existence d'une plaque de verglas, [...]

Confirmation du rejet de la requête de la victime, intervenu en 1^{er} jugement.

Plaque de verglas, dont il est toutefois constant qu'elle s'était formée peu de temps avant l'accident et dont, d'ailleurs, une reconnaissance du réseau effectuée à deux reprises, vers 6 heures et 7 heures 30, n'avait pas révélé la présence ; que les services de l'équipement n'avaient donc pas eu la possibilité matérielle d'assurer le sablage de la chaussée ou la signalisation de cet obstacle ; qu'en outre le précédent accident qui s'était produit au même endroit le 17 décembre pour des causes identiques ne suffisait pas à justifier une signalisation permanente des risques de verglas auxquels cette section de la route nationale ne paraissait pas particulièrement sensible malgré la présence d'un bois et son exposition aux vents ; que les circonstances de l'espèce ne révèlent donc pas un défaut d'entretien normal de l'ouvrage public

3 - TA Rennes le 18.10.2000 :

Accident dû au verglas, dont a été victime M. BALANEC le 11.12.1995 vers 5h sur la RN24 (2*2 voies) sur le territoire de la commune de Guegon (Morbihan).

Requête de la victime rejetée.

Au regard des données dont disposait l'administration (prévisions météo annonçant des températures légèrement positives soit 1 à 2 °C), le risque de verglas n'était pas tel que la route ait dû faire l'objet avant cette heure d'un salage sur toute sa longueur / aucune pièce du dossier ne permet d'établir que le lieu où s'est produit l'accident était plus spécialement exposé aux risques de verglas / le fait que d'autres véhicules n'aient pas dérapé au même moment montre que la formation du verglas était seulement naissante.

4 - CAA Nantes le 23.04.2002 – 98NT00652 et 00982 :

Accident mortel dont a été victime M BECK sur le territoire de la commune de St Briac (Ille et Vilaine) le 27.12.1993 alors qu'il circulait sur le chemin départemental n° 3. Accident imputable à une plaque de verglas qui s'est formée du fait de la présence sur la route d'une eau stagnante.

Pas de responsabilité du Département ; annulation du 1^{er} jugement du TA de Rennes qui reconnaissait une responsabilité pour 2/3.

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment, du procès verbal de gendarmerie, que M. BECK, [...] a, sur une partie plane et rectiligne de la chaussée, dérapé sur une plaque de verglas et perdu le contrôle du véhicule automobile où il venait de prendre place après avoir quitté son domicile situé à seulement 400 mètres environ du lieu de l'accident ; que si la chaussée, qui présentait un revêtement en bon état et dont il n'est pas établi par l'instruction qu'elle était fréquemment verglacée, ne comportait pas moins une plaque de verglas sur laquelle le véhicule de M. BECK a dérapé, cette circonstance ne pouvait surprendre un conducteur normalement attentif et observant la prudence qu'imposaient les conditions atmosphériques hivernales, la nuit et par temps couvert ; qu'ainsi, l'état de la voie où s'est produit l'accident mortel survenu à M. BECK ne présentait pas pour la circulation un danger nécessitant la mise en place d'une signalisation spéciale destinée à appeler l'attention des usagers sur l'existence d'un risque de verglas, ni le recours à d'autres mesures dont la non mise en oeuvre serait, en l'espèce, constitutive d'un défaut d'entretien normal de la voie départementale ; [...]

Extrait du jugement du TA de Rennes :

Le département maître d'ouvrage n'établit pas que l'apparition de la plaque de verglas se soit produite dans un délai trop bref pour que ses services aient eu la possibilité matérielle de prendre les mesures nécessaires / absence de signalisation du danger alors qu'il y avait un défaut d'écoulement normal des eaux [...]

5 – CAA Douai le 25.09.2003 – 02DA00268 :

Accident sur plaque de verglas survenu le 30.12.1996 vers 8h 50 sur un VC à Incarville (Eure)

Confirmation du rejet de la requête de la victime, intervenu en 1^{er} jugement (TA de Rouen).

Considérant que la présence de verglas le 30 décembre 1996 sur la chaussée d'une voie secondaire du réseau routier, à 8 heures 50 du matin soit un peu plus de trois heures seulement après des pluies verglaçantes suivies de neige et par des températures fortement négatives depuis la veille au soir, constitue un danger auquel un usager de la voie publique doit normalement s'attendre alors surtout que, comme en l'espèce, il l'emprunte régulièrement pour se rendre à son lieu de travail et qu'il ne pouvait ignorer les conditions de circulation à une telle saison ; que, dans ces circonstances et alors même que la voie en cause serait empruntée pour accéder à l'autoroute 154, le fait que cette portion de route n'ait pas été

sablée ou salée et que la présence du verglas n'ait pas été signalée - les moyens dont disposaient les services de l'Etat ayant été mis en oeuvre pour dégager de façon prioritaire les grands axes de circulation - ne saurait être regardé comme constitutif d'un défaut d'entretien normal de la voie publique ; [...]

6 - CAA Lyon le 29.12.1989 – 89LY01335 :

[...] le 2 février 1986 vers 7 heures 10 du matin, le véhicule conduit par Melle QUENET a dérapé sur une plaque de verglas qui recouvrait le chemin départemental 15 à proximité de Lambesc (Bouches du Rhône), et est allé percuter un muret, [...]

Annulation du 1^{er} jugement du TA de Marseille qui avait retenu la responsabilité du Département.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le chemin départemental 15 n'est pas au nombre des voies qui sont sujettes à un verglas fréquent nécessitant une signalisation permanente ; qu'avertis par le centre des pompiers vers 6 heures 30 de l'existence d'une plaque de verglas, les services du centre départemental de l'équipement de Lambesc ont immédiatement dépêché sur place un camion de sapeurs-pompiers ; que celui-ci faisait fonctionner son gyrophare afin d'avertir les automobilistes de l'existence de ce danger exceptionnel ; [...]

Considérant qu'il ressort par ailleurs des propres déclarations de Melle QUENET que son attention a été attirée par la présence du camion des sapeurs-pompiers et par le fonctionnement de son gyrophare ; qu'il est constant qu'elle n'a pas adapté sa vitesse aux circonstances qu'imposait ce signal lumineux ; qu'ainsi elle a commis une faute qui est la cause unique de l'accident, à supposer même qu'un défaut d'entretien normal pût en l'espèce être retenu à l'encontre du département des Bouches du Rhône ;

7 - CE le 25.03.1988 – 68945 (publié aux Tables) :

[...] accident de voiture faisant 1 mort survenu à M. Claudon le 23 décembre 1981 vers 5 heures du matin, sur l'autoroute A 8 Aix-Lyon à hauteur d'Aix-en-Provence

Confirmation du 1^{er} jugement du TA de Marseille déclarant la pleine responsabilité d'ASF.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la SOCIETE DES AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE était à même, vers une heure du matin, de prévoir un risque d'abaissement de la température et de formation de verglas au moins sur les lieux les plus particulièrement vulnérables au froid comme celui de l'accident ; qu'elle n'a pas cependant mobilisé ses moyens en personnel et en matériel de telle sorte qu'ils soient immédiatement en mesure d'intervenir, ne serait-ce que sur les passages de l'autoroute les plus exposés ; que ce n'est que vers cinq heures au moment de l'accident qu'ont commencé effectivement les opérations de saumurage ; qu'ainsi est établie la circonstance que la société n'a pas, en temps utile, remédié à l'état défectueux de la chaussée alors qu'elle a disposé du temps nécessaire pour le faire ; que, par suite, dans les circonstances de l'affaire, et notamment en l'absence de toute signalisation ou de tout avertissement, mettant en garde les automobilistes contre le danger présenté pour la circulation par le risque de verglas, la société ne rapporte pas la preuve qui lui incombe de l'entretien normal de la voie ; qu'aucune faute ou imprudence ne peut être retenue à la charge de M. Claudon ; que, dès lors, la SOCIETE DES AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lyon l'a déclarée entièrement responsable des conséquences dommageables de l'accident ; [...]

8 - CAA Lyon le 24.01.1990 – 89LY00430 :

M. CHENE, qui circulait sur l'autoroute A 43 (AREA) en direction de Lyon a, le 19 janvier 1985 vers 8 H 30 au point kilométrique 41.750, sur le territoire de la commune de CESSIEU,

dérapé sur la chaussée et heurté la glissière de sécurité par dessus laquelle son véhicule a basculé pour tomber plusieurs mètres en contrebas ; que M. CHENE a été tué dans l'accident ; **Annulation du 1^{er} jugement du TA rejetant la requête de la famille de la victime – société AREA reconnue responsable pour moitié.**

[...] *Considérant, d'une part, qu'il n'est pas contesté que sur la section de l'autoroute empruntée par M. CHENE ne se trouvait aucun panneau avertissant du risque de verglas bien que, compte-tenu du mauvais temps sur la région et de la position en surplomb du lieu où s'est déroulé l'accident, la formation de verglas n'était pas à exclure, notamment à cet endroit, malgré les opérations de salage de la chaussée par les services de la société gestionnaire des autoroutes Rhône-Alpes (A.R.E.A.) ; [...]*

Considérant, d'autre part, que si les premiers juges ont considéré comme établi que chaque fois qu'une opération de salage était en cours un panneau avertissant de ladite opération était systématiquement mis en place à l'entrée de chaque gare de péage pour informer les usagers et les inciter à la prudence, il ne résulte cependant pas de l'instruction qu'un panneau de la nature considérée avait effectivement été placé à l'entrée du péage de Rives au moment où M. CHENE a emprunté l'autoroute à cet endroit ; [...]

Considérant que par suite des défauts de signalisation sus-évoqués, la société A.R.E.A. ne peut être regardée comme ayant apporté la preuve qui lui incombe de l'entretien normal de la voie publique en dépit de la circonstance qu'elle avait procédé à intervalles réguliers, dans les huit heures précédant l'accident de M. CHENE, à trois salages de la chaussée du tronçon autoroutier concerné ; [...]

Considérant toutefois qu'il ressort de l'instruction que l'accident est également imputable à M. CHENE qui, par un temps devant inciter les conducteurs à la prudence, circulait à une vitesse excessive [...]

3.3.2 En un lieu connu pour être sensible au verglas

Il y a toujours engagement de la responsabilité du propriétaire de la voirie si la zone ne faisait pas l'objet d'une signalisation de danger.

Exemples :

1. CAA Lyon – 18.09.97 : accident sur la RN 75 dans l'Isère le 26.12.89.
2. CAA Nancy – 19.03.98 : accident sur le RD 70 en Meurthe-et-Moselle le 04.02.92.

A l'inverse il y a exonération si la présence d'une signalisation adaptée est reconnue :

3. CAA Nancy – 23.04.91 : accident sur le CD 157 dans les Vosges le 03.02.1981

Une signalisation manifestement non adaptée n'exonère pas du défaut d'entretien normal donc d'une responsabilité du propriétaire de la voirie (1 cas recensé) :

4. CE le 02.05.69 (**publié au Recueil**) : accident dans une rue de l'Hôpital (Moselle) le 06.12.1963.

Quelques décisions (peu nombreuses cependant) peuvent être considérées comme particulièrement favorables au propriétaire de la voirie.

Exemple :

5. CE - 14.06.89 : accident sur RD 915 vers Pralognan (Savoie) le 11.01.83.

Extraits des arrêts et jugements cités.

1 - CAA Lyon le 18.09.1997- 97LY00683 :

Accident de voiture survenu le 26 décembre 1989 vers 5 heures du matin sur la route nationale 75, au lieu dit "La Dangereuse" (Isère), au cours duquel M Paoly Rajaobelison a trouvé la mort ; l'accident a été provoqué par le dérapage du véhicule piloté par Mme Rajaobelison sur une importante nappe de verglas.

Responsabilité de l'Etat reconnue pour moitié (jugement intervenu après annulation par le CE –uniquement pour l'estimation des dommages–, d'un 1^{er} arrêt de la CAA Lyon et renvoi devant celle-ci).

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'accident a été provoqué par le dérapage du véhicule piloté par Mme Rajaobelison sur une importante nappe de verglas, dont la formation sur la voie publique était prévisible en raison de la température nocturne alors constatée et de la proximité immédiate du Rhône ; que s'il existait, de part et d'autre du lieu de l'accident, des panneaux fixes signalant une "chaussée glissante", l'administration n'apporte pas la preuve, qui lui incombe, de la mise en place de panneaux amovibles mettant en garde contre le risque de verglas ; qu'ainsi, en l'absence de signalisation appropriée, l'entretien normal de la route nationale n'est pas établi.

Nota : le 1^{er} jugement de la CAA Lyon (26.06.94) indiquait : « l'existence des panneaux fixes n'a pas constitué une signalisation suffisante du danger ».

[...] Considérant cependant qu'il résulte de l'instruction, notamment du procès-verbal de gendarmerie versé au dossier, que Mme Rajaobelison roulait à une vitesse excessive, compte tenu des circonstances de temps et de lieu [...]

2 - CAA Nancy le 19.03.1998 –94NC01621 :

M Fechtig a été victime d'un accident le 4 février 1992 vers 7 h 45 du matin, alors qu'il circulait sur la route départementale 70 à proximité d'Erbeviller-sur-Amezule (Meurthe et Moselle). L'accident en cause a été provoqué par la présence sur la chaussée d'une très importante formation de verglas localisée sur une portion de route traversant un bois, et alors qu'aucune signalisation particulière ne mentionnait ce risque.

Confirmation du 1^{er} jugement du TA Nancy retenant la responsabilité du département, mais pour moitié au lieu du tiers.

Aucune signalisation particulière ne mentionnait ce risque ; ce défaut de signalisation, alors qu'il n'est pas contesté que ce phénomène, lié à la configuration des lieux, s'était déjà produit à cet endroit où il a causé plusieurs accidents graves, est constitutif, quel que soit le classement de la voie, d'un défaut d'entretien normal.

Considérant, d'autre part que, s'il ne résulte pas de l'instruction que M Fechtig ait roulé à une vitesse excessive, ni, eu égard à son installation récente dans la région, qu'il ait eu connaissance de la dangerosité des lieux, il est en revanche constant qu'il ne portait pas sa ceinture de sécurité, et qu'il a du reste été éjecté de son véhicule ; que cette circonstance fautive de sa part, et qui a été de nature à aggraver les conséquences de l'accident, justifie qu'il soit laissé à sa charge la moitié desdites conséquences.

3 - CAA Nancy le 23.04.1991 – 89NC0089 :

[...] un autocar de la CTREC conduit par M Jean GRUE, circulant sur le CD 157 entre REMIREMONT et PLOMBIERES-LES-BAINS dans le département des VOSGES, a dérapé le 3 février 1981 vers 22 h 30 sur une plaque de verglas et chuté dans le lit de la rivière AUGRONNE situé en contrebas ; [...]

Rejet de la requête de la victime – confirmation du 1^{er} jugement du TA de Nancy

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'un panneau de signalisation indiquant que la route était sinueuse sur 3 km avait été implanté 1,5 Km avant le lieu de l'accident, qu'un autre panneau spécifiant le risque de verglas avait été implanté à 200 m avant le lieu de l'accident et que des balises de 0,80 m à 1 m de hauteur matérialisant la route ont été disposées le long de celle-ci ; qu'une telle signalisation était suffisante en l'absence de risques exceptionnels présentés par la route à l'endroit précis de l'accident ; que par ailleurs, l'administration avait fait procéder quelques heures avant l'accident au saumurage du CD 157 ; qu'ainsi, malgré l'absence de glissières de sécurité dont l'installation s'avérait techniquement difficile, aucun défaut d'entretien normal n'est imputable à l'administration ; [...]

4 - CE le 02.05.1969 – 73869 (publié au Recueil) :

Accident de circulation provoqué le 06.12.1963 dans une rue de l'Hôpital (Moselle), à la suite de plusieurs autres, par la présence sur la chaussée d'une couche de glace formée par le gel d'eaux usées qui débordaient du caniveau.

Partage de responsabilité par moitié alors que le TA avait admis pleine responsabilité de la commune.

Le panneau de signalisation portant l'inscription "verglas fréquent" ne pouvant être regardé, alors que le temps sec qui régnait le jour de l'accident excluait tout risque de verglas, comme ayant pu prévenir clairement et suffisamment les usagers des risques graves que présentait la circulation. Mais faute du conducteur de la voiture qui conduisait celle-ci à une vitesse excessive.

5 - CE le 14.06.1989 – 77422 :

[...] alors qu'il circulait à bord de son automobile sur la route départementale n° 915 qui relie Moutiers et Pralognan, en Savoie, le 11 janvier 1983 vers 16 h, M. CRESP a dérapé sur une plaque de verglas située à l'extrême droite de la voie réservée aux véhicules lents et a heurté une automobile qui roulait en sens inverse ; [...]

Rejet de la requête des victimes (confirmation du 1^{er} jugement du TA)

Considérant que les risques de dérapage dus au verglas sont de ceux contre lesquels il appartient aux usagers de la voie publique de se prémunir en prenant toutes précautions utiles ; que, dans les circonstances de l'espèce, la présence de verglas sur la chaussée ne constituait pas un danger exceptionnel, compte tenu de la saison et de l'altitude ; qu'au surplus, ladite chaussée avait fait l'objet d'un salage régulier, et la plaque de verglas n'affectait qu'une étroite portion de sa surface sur le côté droit ; que dans ces conditions, et nonobstant la fréquentation importante de la route, aucune signalisation particulière ne s'imposait ; qu'ainsi, l'entretien normal de la voie est établi par le département de la Savoie ; [...]

3.4 Accidents sur plaque de glace

(17 décisions de ce type recensées au total).

On parle de plaque de glace et non de verglas si l'eau qui a gelé trouve son origine dans un défaut d'ouvrage (fuite sur canalisation d'eau, fossé qui déborde, ...).

Une responsabilité –outre celle éventuelle de la victime– est toujours reconnue quand il y a un accident en de telles circonstances. Ce peut être soit la responsabilité du seul propriétaire

de l'ouvrage à l'origine de la présence d'eau qui a conduit au verglas soit une responsabilité partagée entre propriétaire de l'ouvrage et propriétaire de la voirie.

3.4.1 Responsabilité du seul propriétaire de l'ouvrage défectueux

1. CE - 04.11.70 (publié aux Tables) : accident sur CD provoqué par une plaque de glace.
2. CE - 30.06.72 (**publié aux Tables**) : accident d'un scootériste.
3. TA Lille - 27.01.76 : accident sur voie publique à proximité d'une centrale EDF.
4. CAA Bordeaux - 30.07.91 : accident sur CD901 en Corrèze le 19.12.1981.
5. CAA Nancy - 18.06.92 : accident sur RN 81 (Nièvre) le 04.03.1987.
6. CAA Douai - 23.01.01 : accident sur RD 163 dans l'Eure le 13.12.1991

Extraits des arrêts et jugements cités.

1 - CE le 04.11.1970 – 77559 (publié aux Tables) :

Automobiliste victime d'un accident provoqué par la présence sur la partie droite de la chaussée, d'une plaque de glace d'une longueur de 22 cm et d'une largeur de 2,50 m, formée par le gel d'eaux usées qui débordaient du caniveau, en raison de l'obstruction d'une buse d'évacuation.

Partage par moitié.

La présence de cette plaque de glace, qui n'était pas signalée, révèle un défaut d'entretien normal. Toutefois la victime, qui conduisait à une vitesse excessive, a ainsi commis une faute, atténuant la responsabilité du département.

2 - CE le 30.06.1972 – 80792 (publié aux Tables) :

Accident causé à un scootériste par la présence sur la chaussée d'une plaque de verglas due à une fuite sur canalisation du réseau de distribution d'eau.

Responsabilité du propriétaire du réseau d'eau pour les $\frac{3}{4}$; $\frac{1}{4}$ laissé à la charge de la victime.

L'accident est imputable à un ouvrage public qui n'est pas incorporé à la partie de domaine public aménagé en vue de la circulation et qui ne constitue pas une dépendance nécessaire de la voie. La victime a la qualité de tiers à l'égard de l'ouvrage public constitué par la canalisation.

Imprudence du scootériste qui ne portait pas de casque.

3 - TA Lille le 27.01.1976 :

Accident d'automobile causé par la présence sur la voie publique d'une plaque de verglas dont la formation a été provoquée par un nuage de condensation de réfrigérants.

Pleine responsabilité d'EDF.

Une centrale électrique appartenant à EDF a le caractère d'ouvrage public dont l'existence et le fonctionnement engage la responsabilité d'E.D.F. vis-à-vis des tiers. Il incombe dès lors à E.D.F., en l'absence de faute de la victime qui a la qualité de tiers à l'égard de l'ouvrage, de réparer la totalité des conséquences dommageables d'un accident.

4 - CAA Bordeaux le 30.07.1991 – 89BX01714 :

Le 19 décembre 1981 vers 20 heures, le véhicule automobile conduit par M Longeval a dérapé sur une importante plaque de verglas recouvrant sur une centaine de mètres la chaussée du chemin départemental n° 901 en Corrèze [...]

Confirmation de la responsabilité entière du département des conséquences dommageables de l'accident, prononcé lors du 1^{er} jugement du TA Limoges.

Considérant que la plaque de verglas est due au gel des eaux de ruissellement qui s'écoulaient du talus ; que cet écoulement des eaux de ruissellement sur toute la largeur de la chaussée, alors qu'il n'est pas soutenu qu'il ne s'était jamais produit auparavant en cet endroit et serait imputable à des circonstances atmosphériques d'une violence inhabituelle, est révélateur d'un défaut d'aménagement engageant la responsabilité du département ; que dès lors, la double circonstance que les services de l'équipement n'aient pas été informés de l'existence de l'importante plaque de verglas et aient pris les dispositions nécessaires dès qu'ils ont eu connaissance du danger, n'est pas de nature à faire disparaître la responsabilité du département vis à vis des victimes ;

5 - CAA Nancy le 18.06.1992 – 90NC00424et 91NC00430 :

Accident survenu à M HESPEL le 4 mars 1987 à 8 H 45 alors qu'il circulait en voiture sur la RN 81 peu après la sortie de l'agglomération de Saint-Ouen-sur-Loire en direction de Nevers ; a été causé par la présence d'une plaque de verglas provenant de l'eau répandue sur la chaussée que des ouvriers du centre d'entretien des câbles du réseau national des PTT pompaient à l'intérieur d'une chambre téléphonique souterraine ; [...]

Annulation de 2 précédents jugements du TA de Dijon qui ont déclaré l'Etat responsable pour 2/3 des conséquences dommageables de l'accident. La responsabilité engagée est en fait celle de France Télécom, pour 2/3 également.

L'accident engage la responsabilité de France-Télécom venant aux droits de l'Etat à l'égard de M HESPEL qui avait la qualité de tiers par rapport aux travaux ainsi exécutés ;

Considérant toutefois qu'il résulte de l'instruction que celui-ci roulait à environ 80 km/heure après avoir doublé la voiture qui le précédait, à proximité d'une école signalée et avant d'aborder un virage à gauche, également signalé et de surcroît balisé ; [...] M HESPEL a commis une grave imprudence ;

6 – CAA Douai le 23.01.2001 – 97DA10281 :

M. X..., qui circulait le 13 décembre 1991 vers 18 heures 15 sur le chemin départemental 163 entre les communes de La Couture Boussey et d'Epieds au volant de son véhicule automobile, a dérapé au lieu-dit "Tourneboisset" sur une plaque de verglas recouvrant une partie de la chaussée sur environ 300 mètres [...]

Le syndicat des eaux de la région de La Couture Boussey et l'entreprise ETDE sont déclarés conjointement et solidairement responsables de 75 % des conséquences dommageables de l'accident.

[...] Considérant que la plaque de verglas répandue sur la chaussée avait pour origine une fuite d'eau due à la rupture d'une canalisation d'eau potable ; qu'il ne ressort pas de l'instruction que cette canalisation qui constituait un ouvrage public appartenant au syndicat des eaux de la région de La Couture Boussey et n'était pas une dépendance nécessaire de la voie ait été incorporée à celle-ci ; que, par suite, M. X... avait la qualité de tiers et non d'usager vis-à-vis de la canalisation ; que, dès lors, le fait que le syndicat des eaux de la région de La Couture Boussey n'aurait, comme il le soutient, commis aucune faute dans l'entretien de l'ouvrage et dans la signalisation du danger ainsi présenté n'est pas de nature à exonérer le syndicat des eaux de sa responsabilité à l'égard de la victime ; [...]

Mais considérant qu'en ne restant pas maître de son véhicule, [...] alors que [...] la saison, l'heure et les conditions climatiques de gel qui régnaient depuis le début du mois de décembre auraient dû inciter l'intéressé, qui a été le seul automobiliste victime d'un accident à cet endroit, à réduire suffisamment sa vitesse, M. X... a commis une imprudence qui a concouru à l'aggravation du dommage [...]

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le syndicat des eaux de la région de La Couture Bousseuse a été averti vers 14 heures 15 de la fuite de la canalisation d'eau ; qu'il est établi qu'il est intervenu sur cette canalisation avant l'arrivée de l'entreprise ETDE, chargée d'effectuer la réparation, et qu'il s'est abstenu, alors que l'eau se répandait sur le chemin départemental, de signaler ce fait au département afin que ce dernier puisse prendre les mesures qui lui incombaient en tant que collectivité chargée de l'entretien de la voie [...]

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que l'accident dont a été victime M. X... s'est produit sur le chemin départemental n 163 hors des agglomérations de La Couture Bousseuse et d'Epieds ; que le département de l'Eure, dès qu'il a été averti du danger présenté par la plaque de verglas, a fait sabler la chaussée ; qu'il apporte ainsi la preuve qui lui incombe de l'entretien normal de la chaussée [...]

3.4.2 Responsabilité partagée entre propriétaires de l'ouvrage et de la voirie

1. CE – 23.02.68 (**publié au Recueil**) : accident sur nappe verglacée due à fuite d'eau provenant d'une borne fontaine
2. CE – 04.10.1972 (**publié aux Tables**) : accident sur plaque de verglas due à écoulement défectueux d'eaux de ruissellement.
3. CE le 04.03.91 : accident sur nappe de glace due à une fuite sur un siphon de canal , sur la RN 538 le 10.01.1977.

Extraits des arrêts et jugements cités.

1 - CE le 23.02.1968 – 70586 (publié au Recueil) :

Accident survenu à une automobile dans la traversée d'une agglomération à la suite d'un dérapage sur une nappe verglacée dont l'existence est due à une fuite provenant d'une borne-fontaine.

Condamnation de l'État avec action récursoire contre la commune.

L'existence de cette plaque de verglas non sablée et non signalée est constitutive d'un défaut d'entretien normal de la voie publique. L'entretien des routes nationales incombant à l'Etat, même dans la traversée des agglomérations, la victime est fondée à demander à ce dernier réparation intégrale du dommage subi. Mais Etat fondé à exercer une action récursoire contre la commune, responsable du fonctionnement défectueux de la borne-fontaine. Le service de l'Etat chargé de l'entretien de la route nationale, ayant été averti en temps utile de l'existence de la plaque de verglas, commune condamnée à garantir l'Etat à concurrence seulement de la moitié des condamnations prononcées contre lui.

2 - CE le 04.10.1972 – 81050 et 051 / 82397 (publié aux Tables) :

Dérapage d'un véhicule du à la présence d'une plaque de verglas sur la chaussée d'une route nationale dans la traversée d'une agglomération ; plaque formée par suite de l'écoulement défectueux d'eaux de ruissellement provenant, par un chemin communal, des hauteurs voisines.

Commune et Etat condamnés à réparer à parts égales les dommages causés.

Le fait que la commune n'avait pas prévu pour ces eaux d'autre système d'évacuation que leur déversement dans un fossé longeant la chaussée de la RN, engage sa responsabilité envers les tiers auxquels cette situation a causé un préjudice.

La plaque de verglas excédant par son importance les obstacles que les usagers de la voie devaient s'attendre à rencontrer et n'étant ni signalée ni sablée, alors que les services chargés d'entretenir la route étaient informés de la présence fréquente de verglas au lieu du dérapage, ce défaut d'entretien normal engage également la responsabilité de l'Etat.

3 - CE le 04.03.1991 – 42041 :

M Camille Gleize a trouvé la mort, le 10 janvier 1977, alors qu'il circulait au volant de son automobile, vers six heures, sur la route nationale n° 538, au lieu-dit "Petis Mas d'Audier" sur le territoire de la commune de Lamanon, le véhicule qu'il conduisait ayant dérapé sur une nappe de glace, d'une longueur de 30 mètres environ, recouvrant la partie droite de la chaussée dans le sens Senas-Salon-de-Provence ; [...]

Confirmation d'un 1^{er} jugement du TA Marseille qui a déclaré responsable le SYNDICAT DES ARROSANTS DE LAMANON et l'Etat, chacun pour moitié, des trois-quarts des conséquences dommageables de cet accident.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la nappe de glace répandue sur la chaussée avait pour origine une fuite d'eau du siphon de traversée de la route nationale d'une des branches du canal des arrosants de la plaine de la Crau ; que le siphon dont la fuite est à l'origine de l'accident est un élément constitutif du canal, qui n'est pas incorporé au domaine public routier et dont l'entretien incombe, en application de l'article 4 des statuts de celui-ci, au SYNDICAT DES ARROSANTS DE LAMANON, [...] ; que l'existence d'un lien de causalité entre l'accident et la fuite d'eau provenant du siphon engage la responsabilité du syndicat à l'égard de la victime qui avait la qualité de tiers par rapport à cet ouvrage [...]

Considérant que l'accident dont M Gleize a été victime a pour cause non seulement l'ouvrage dont le SYNDICAT DES ARROSANTS DE LAMANON a la charge mais également la carence des services de l'équipement de l'Etat qui connaissaient cette situation depuis trois ans et qui n'ont pas pris les mesures appropriées pour éviter que se produise un accident ; que, dans les circonstances de l'affaire, c'est à bon droit que les premiers juges ont rejeté les conclusions en garantie de l'Etat contre le SYNDICAT DES ARROSANTS DE LAMANON ;

Considérant qu'en ne restant pas maître de son véhicule, alors que, notamment, la saison et l'heure nocturne laissaient présager des risques de verglas, M Gleize a commis une imprudence qui a concouru à la réalisation du dommage [...]

3.5 Cas des traversées d'agglomération

Il est clairement affirmé que la responsabilité de l'entretien de la voie –comprenant le salage et le déneigement– appartient au propriétaire de la voirie, y compris en agglomération :

1. CE – 21.07.70 (**publié au Recueil**) : accident sur RN en traversée d'agglomération (Morbihan) le 21.12.1963.
2. CE - 06.07.77 (**publié aux Tables**) : accident sur CD 128 dans la traversée de Villeneuve le Roi (Val de Marne) le 13.01.1968.
3. CAA Bordeaux – 25.06.92 : accident sur RD 29 dans la traversée de Palais-sur-Vienne (Hte Vienne) le 18.02.1985.

4. CAA Lyon – 18.09.97 (**publié aux Tables**) : accident sur RD 29 dans la traversée de La Garde (Var) le 07.02.1986.

Un partage de responsabilité entre propriétaire de la voirie et maire peut être prononcé si le juge admet une faute lourde de l'autorité de police :

5. CE – 08.06.94 : accident sur CD 31 dans la traversée de Saint-Ouen-les-Vignes (Indre-et-Loire) le 26.01.1980.
6. CAA Nantes – 10.04.95 : accident sur CD 794 à Sens de Bretagne (Ille et Vilaine) le 13.02.1991.
7. CAA Nancy – 02.10.97 : accident sur RD dans la traversée de Liévin (Pas-de-Calais) le 04.01.1986.

La responsabilité d'un maire, pour la voirie de sa commune, peut également être recherchée au titre de ses pouvoirs de police municipale :

8. CAA Nancy – 27.05.93 : accident dans une rue de Bouzonville (Moselle) le 22.11.1988.

Extraits des arrêts et jugements cités.

1 - CE le 21.07.1970 – 73090 (publié au Recueil) :

Accident le 21.12.1963 : chute d'un cyclomotoriste sur RN dans la traversée d'une agglomération du Morbihan, sur une plaque de glace formée 5 jours auparavant du fait d'une fuite sur canalisation d'eau.

Annulation du 1^{er} jugement du TA de Nantes qui rejetait la requête de la victime. Condamnation solidaire de l'Etat et du syndicat d'alimentation en eau. Confirmation de la mise hors de cause de la commune.

Défaut d'entretien normal de l'ouvrage. Responsabilité solidaire de l'Etat, chargé de l'entretien de la route nationale, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau, dont l'ouvrage a provoqué la formation de la couche de glace et de l'entrepreneur qui a réparé la canalisation sans signaler au maître de l'ouvrage l'existence de la couche de glace. En revanche, mise hors de cause de la commune, qui n'était chargée ni de l'entretien de la route nationale, ni de la canalisation d'eau.

En vertu d'un article de l'autorisation d'installer un réseau de distribution d'eau dans les dépendances de la route nationale, le permissionnaire est et reste responsable des accidents ou dommages pouvant résulter de l'existence et de l'exploitation des canalisations. Par suite, l'Etat doit être garanti par le Syndicat des condamnations prononcées contre lui.

En l'absence de faute de la victime, celle-ci peut prétendre à la réparation de l'intégralité du préjudice subi.

2 - CE le 26.01.1977 – 96570 (publié aux Tables) :

Accident le 13.01.1968 sur le CD 128 dans la traversée de Villeneuve le Roi causé par une plaque de verglas.

Annulation d'un 1^{er} jugement du TA de Paris qui condamnait la commune

Le défaut d'entretien d'une voie publique ne peut engager que la responsabilité de la collectivité publique responsable de l'entretien de cette voie. Application faite à un chemin départemental dans la traversée d'une agglomération.

En ne prenant pas les mesures nécessaires pour signaler ou faire disparaître le danger constitué par une plaque de verglas, dont la présence sur la chaussée était récente, le maire n'a commis, dans les circonstances de l'affaire, aucune faute lourde dans l'exercice de ses pouvoirs de police

3 - CAA Bordeaux le 25.06.1992 – 90BX00453 :

[...] accident survenu, le 18 février 1985 vers 8H45, au véhicule de Mme Renaudie, sur la route départementale n° 29 dans la traversée de Palais-sur-Vienne (Haute-Vienne) ; a été provoqué par la présence sur la chaussée d'une importante plaque de verglas, qui s'est formée à la suite de l'écoulement des eaux provenant d'un fonds voisin [...]

Condamnation du seul Département - Confirmation du jugement du TA de Limoges.

Le département de la Haute Vienne est condamné à indemniser la victime sans pouvoir se prévaloir d'une responsabilité de la commune en invoquant la faute lourde qu'aurait commise le maire de Palais-sur-Vienne en n'exerçant pas ses pouvoirs de police ; [...]

Défaut d'entretien normal car accident provoqué par une importante plaque de verglas, qui s'est formée à la suite de l'écoulement des eaux provenant d'un fonds voisin et des températures négatives relevées pendant cette période ; couche de glace qui n'avait pas été traitée par les services de la voirie départementale et n'était pas signalée.

4 - CAA Lyon le 18.09.1997 – 94LY00230/01920/00034 (publié aux Tables) :

[...] Mme BOURHIS a été victime d'un accident alors qu'elle circulait en voiture, le 7 février 1986, vers 7 heures, sur le chemin départemental n°29, sur le territoire de la commune de LA GARDE (Var), [...]

Pleine responsabilité du Département – annulation d'un 1^{er} jugement du TA de Nice qui considérait le département et la commune responsable chacun pour un tiers.

[...] Sur la responsabilité :

En ce qui concerne le département du Var :

Considérant que l'entretien du chemin départemental où s'est produit l'accident ainsi que des fossés qui en constituent les dépendances incombe au département du Var ; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du rapport de gendarmerie établi le jour de l'accident, que celui-ci est dû à la présence d'une plaque de verglas occupant le bord droit de la chaussée sur une longueur de 14 mètres et une largeur d'un mètre, elle-même due au débordement localisé des fossés bordant la voie des deux côtés ; [...]. Le département du Var, qui ne peut utilement invoquer le fait que l'accident se serait produit en agglomération, n'établit pas l'entretien normal de ces ouvrages et n'est par suite pas fondé à contester, par la voie de l'appel incident, que sa responsabilité ait été, pour ce motif, mise en jeu par les premiers juges ;

En ce qui concerne la commune de LA GARDE :

Considérant d'une part que la commune n'est pas responsable de l'entretien du chemin départemental en cause et ne peut voir sa responsabilité engagée sur le terrain du défaut d'entretien normal de la voie et de ses accessoires ; [...]

Considérant d'autre part qu'il n'est pas établi ni même allégué qu'il y avait souvent du verglas à l'endroit où s'est produit l'accident ; qu'ainsi, en n'intervenant pas pour remédier au danger constitué par la présence de la plaque de verglas qui a causé cet accident, et en particulier en ne signalant pas ce danger à l'attention des automobilistes, le maire, à supposer même que l'accident se soit produit en agglomération, n'a pas, en tout état de cause, commis en l'espèce une faute lourde dans l'exercice de son pouvoir de police, de nature à engager sur ce terrain la responsabilité de la commune ; [...]

5 - CE le 08.06.1994 – 52867 :

[...] M DJABALI, circulant le 26 janvier 1980 sur le chemin départemental 31 à l'intérieur de l'agglomération de Saint-Ouen-les-Vignes, a été victime d'un accident au cours duquel il a été blessé et qui a causé la mort de son passager M Crosnier.

Confirmation du 1^{er} jugement du TA Orléans qui a mis à la charge du département la moitié des conséquences dommageables de l'accident et a condamné la commune à garantir le département pour moitié.

Sur la responsabilité du DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'accident est directement imputable à la présence d'une plaque de verglas qui recouvrait la chaussée du chemin départemental 31 sur toute sa largeur et sur une longueur de 13 mètres environ ; que la formation de cette plaque, qui était habituelle, avait pour cause l'absence d'un dispositif convenable d'évacuation des eaux de ruissellement ; que le danger résultant de cette absence pour les usagers de la voie publique n'était pas annoncé par une signalisation appropriée ; qu'ainsi la responsabilité du DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE, qui ne rapporte pas la preuve qui lui incombe de l'entretien normal de cette voie publique, se trouve engagée ;

Sur l'existence d'une faute de la victime :

Le tribunal administratif a pu, [sans méconnaître l'autorité qui s'attachait à cette constatation], estimer que la vitesse du véhicule était néanmoins excessive eu égard aux circonstances ; considérant qu'il résulte de l'instruction que M DJABALI, qui habitait à proximité immédiate du lieu de l'accident, n'ignorait pas que cette portion de la route présentait des risques particuliers ;

Sur la faute commise par le maire de la commune :

Considérant qu'en vertu de l'article L131-3 du code des communes [L2213-1 du CGCT], le maire a la police de la circulation sur les routes départementales à l'intérieur des agglomérations ; qu'ainsi il appartenait au maire de Saint-Ouen-les-Vignes de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation sur le chemin départemental 31 à l'intérieur de l'agglomération, alors même qu'il n'avait pas la charge de l'entretien de cette voie ; qu'en s'abstenant de mettre en place une signalisation alors que le risque de formation de verglas était connu et que des travaux étaient programmés, le maire a commis une faute lourde de nature à engager la responsabilité de la commune

6 - CAA Nantes le 10.04.1995 – 94NT00648 :

Considérant que, le 13 février 1991, M Lemoine, après avoir dérapé sur une plaque de neige verglacée à Sens de Bretagne (Ille et Vilaine) alors qu'il circulait sur le chemin départemental 794 à bord d'une automobile appartenant à son employeur la SICA Caussade Semences, a heurté Mme Goujard qui est décédée peu de temps après l'accident [...]

Condamnation du DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE et de la commune de Sens-de-Bretagne à supporter chacun respectivement 25 % des conséquences dommageables de l'accident.

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que la chaussée du chemin départemental 794 n'avait été salée ni durant la journée du 12 février ni durant la nuit du 12 au 13 février alors que les chutes de neige étaient importantes sur tout le département ; qu'ainsi la présence d'une plaque de neige verglacée sur la chaussée constituait un défaut d'entretien normal de l'ouvrage public de nature à engager la responsabilité du DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE, auquel incombe cet entretien

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L131-2 du code des communes [L2212-1 du CGCT] : "La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la

sécurité et la salubrité publiques Elle comprend notamment : 1 Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques " ; qu'il n'est pas contesté qu'aucun panneau posé par les services techniques de la commune de Sens de Bretagne n'informait les usagers de la présence de neige sur la chaussée ; qu'ainsi, et alors même d'une part que la présence de la plaque de neige n'avait pas été signalée à ces services et, d'autre part, que l'entretien de la voie relevait de la compétence du département, l'absence de signalisation appropriée est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de la commune de Sens de Bretagne ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, compte tenu de leurs obligations respectives, la commune de Sens de Bretagne et le DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE doivent être déclarés responsables à part égale des conséquences dommageables de l'accident ;

Considérant, cependant, qu'il résulte des circonstances de l'accident, et alors même que M Lemoine n'aurait commis aucune infraction au code de la route, que ce dernier, connaissant parfaitement les lieux, n'a pas conservé une maîtrise suffisante de son véhicule alors que les conditions météorologiques rendaient les chaussées glissantes ; que cette circonstance est de nature à atténuer de moitié la responsabilité du département et de la commune ;

7 - CAA Nancy le 02.10.1997 – 94NC01621 :

Accident survenu le 4 janvier 1986. [...] le véhicule conduit par M BOIS a dérapé sur une plaque de verglas de 35 mètres de long située dans une courbe de la voie exposée à l'ombre et au vent ; [...]

Rejet des requêtes de la commune et du département demandant la réforme des jugements précédents les condamnant.

Sur la responsabilité du département du PAS-DE-CALAIS :

[...] ; que la présence d'une telle plaque à 13 heures, alors même que le service de météorologie avait signalé des gelées nocturnes et des chutes de pluie et de neige, révèle un défaut d'entretien normal de la voie publique, [...]

Sur l'appel en garantie de la commune de LIEVIN :

Considérant d'une part que, bien que le procès-verbal de police ait situé l'accident en dehors des limites de l'agglomération de LIEVIN, il résulte de l'instruction que l'endroit dont il s'agit est en deçà du panneau de fin d'agglomération, et qu'il est longé par des bâtiments continus ; que la commune n'est par suite pas fondée à soutenir que sa responsabilité ne pourrait être recherchée à raison de l'exercice de ses pouvoirs de police ; que d'autre part, le fait pour la commune de s'être abstenue de toute initiative pour alerter les services d'entretien de la chaussée, et pour signaler localement le danger, révèle une carence constitutive d'une faute lourde dans l'usage desdits pouvoirs, dont le tribunal n'a pas fait une inexacte appréciation en condamnant cette collectivité à garantir le département à hauteur du quart des condamnations prononcées contre lui ; [...]

8 - CAA Nancy le 27.05.1993 – 92NC00602 :

Chute dont M Desio a été victime le 22 novembre 1988 sur voie communale - commune de BOUZONVILLE Moselle [...], due à la présence d'une couche uniforme de neige verglacée [...]

Annulation du 1^{er} jugement du TA de Strasbourg qui a déclaré la commune de BOUZONVILLE responsable des trois-quarts des conséquences dommageables de la chute au titre des dommages de travaux publics. Pas de responsabilité reconnue au titre des pouvoirs de police municipale.

Considérant que la présence d'une couche uniforme de neige verglacée à la suite des chutes de neige survenues dans la nuit du 21 au 22 novembre 1988 ne constituait pas une

circonstance anormale ou une défectuosité anormale de l'ouvrage public susceptibles d'engager la responsabilité de la commune à l'égard des usagers sur le fondement du risque ; [...]

Considérant qu'aux termes de l'article L 131-2 du code des communes [L2212-1 du CGCT] : "La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique Elle comprend notamment : 1°/ Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais et places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage ..." que le déneigement des voies en vue de permettre la commodité de la circulation publique fait partie des missions de la police municipale au sens des dispositions précitées ; que les mesures que l'autorité de police doit prendre en vue d'assurer le déneigement dépendent de l'importance et de la circulation sur ces voies ; que compte tenu de ces éléments, le maire peut décider, à condition de respecter le principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques et sous le contrôle du juge administratif de ne pas procéder au déneigement de l'ensemble des voies de l'agglomération.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les services compétents de la commune de BOUZONVILLE se sont employés, dès la fin des premières chutes de neige constatées les 20 et 21 novembre 1988, à dégager les axes routiers principaux de la commune et les abords des bâtiments publics et d'enseignement ; que les moyens mis en cause, dont il n'est pas allégué qu'ils auraient été notoirement insuffisant dans les circonstances de l'espèce, ne permettait pas de dégager la place du marché et ses abords avant l'ouverture du marché hebdomadaire ; que dans ces conditions la décision prise par le maire de ne procéder au déneigement de la place qu'à l'issue dudit marché n'est constitutive d'aucune faute lourde seule de nature à engager la responsabilité de la commune de BOUZONVILLE à l'égard de M Desio ; [...]

3.6 Cas particuliers et divers

On recense 3 cas où la responsabilité du propriétaire de la voirie est retenue non du fait de la présence de neige sur la chaussée, mais du fait de l'état défectueux d'un parapet.

Exemples :

1. CE – 10.06.81 (**publié aux Tables**) : accident sur RN 531 le 04.12.1974.
2. CE le 07.03.86 : accident sur RD entre Digne et Barcelonnette le 23.03.1980.

D'autres cas, qui ne sont pas issus de la recherche faite sur les accidents neige, verglas ou glace et qui concernent pratiquement tous des autoroutes, -- permettent de préciser la position des juridictions administratives vis à vis de la valeur d'une main courante et des délais d'intervention attendus, donc –d'une certaine façon– de la surveillance attendue :

3. CAA Nancy - 09.03.93 (**publié aux Tables**) : accident sur A31 (SAPRR) le 18.08.1987.
4. CAA Nancy - 18.02.93 (**publié aux Tables**) : accident sur A6 (SAPRR) le 08.10.1986.
5. CE - 27.09.89 : accident sur RN 7 (DDE des Bouches du Rhône) le 23.05.1983.
6. CAA Bordeaux - 18.01.99 : accident sur A61 (ASF) le 12.04.1991.
7. CAA Lyon - 09.11.99 : accident sur A7 (SAPRR) le 18.04.1992.

Extraits des arrêts et jugements cités.

1 - CE le 10.06.1981 – 17406 (publié aux Tables) :

Véhicule ayant dérapé sur une plaque de verglas. Chute au fond d'un ravin qui aurait pu être évitée si la murette bordant la route nationale n'avait comporté une brèche. Défaut d'entretien normal de l'ouvrage car la brèche n'avait pas été réparée.

Responsabilité de l'Etat engagée pour le 1/3 des conséquences dommageables de l'accident (alors que le TA avait considéré une responsabilité pour 2/3).

Limitation de la condamnation au tiers des conséquences dommageables de l'accident compte tenu de l'imprudence du conducteur qui, circulant en hiver sur une route de montagne étroite et sinueuse, a négligé de prendre toutes les précautions exigées par les circonstances.

2 - CE le 07.03.1986 – 57855 :

[...] chute d'un car au fond d'un ravin profond de 35 mètres situé au-dessous du Pont de la Tour emprunté par la route départementale de Digne à Bercefontaine qui s'est produite le 23 mars 1980 vers 9 heures 40 en causant la mort de plusieurs passagers [...]

Responsabilité du département engagée pour 1/3 des conséquences dommageables (confirmation du jugement du TA).

[...] La chute aurait pu être évitée si le parapet aval du pont ne s'était effondré après avoir été heurté de biais, à une vitesse n'excédant pas une vingtaine de kilomètres à l'heure, par le véhicule dont le conducteur avait perdu le contrôle à la suite d'un dérapage sur une plaque de verglas ; qu'à l'époque de l'accident, le parapet, édifié à la fin du siècle dernier, était constitué de pierres de taille disjointes par suite de la disparition du mortier de liaison ; que l'état de ce parapet révélait, sur une route de montagne présentant une courbe accentuée et enjambant un profond ravin, un défaut d'entretien normal de l'ouvrage ; que ce défaut d'entretien normal, qui est à l'origine de la fragilité du parapet, est de nature à engager la responsabilité du DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE ; [...]

Considérant toutefois que cette responsabilité est atténuée par l'imprudence du conducteur du car qui circulait sur une route exposée à des risques de verglas signalés de manière appropriée sans prendre toutes les précautions requises par ces risques et par l'équipement défectueux en pneumatiques du véhicule ; qu'en égard à la faute du conducteur, qui est opposable aux ayants droit des passagers du car qui ont trouvé la mort dans l'accident, la responsabilité du département doit être limitée au tiers des conséquences dommageables de l'accident, ainsi que l'a jugé le tribunal administratif ; [...]

3 - CAA Nancy le 09.03.1993 – 92NC00603 (publié aux Tables) :

Accident sur A31 (SAPRR) le 18.08.1987 dû à la présence d'une plaque métallique sur la chaussée.

Responsabilité reconnue de SAPRR pour DEN (confirmation du jugement du TA)

Absence de caractère probant d'une « main courante » sur feuilles mobiles.

Une société concessionnaire qui est tenue de surveiller et d'entretenir en permanence l'autoroute qu'elle exploite, ne fait pas la preuve de l'entretien normal de cet ouvrage en se bornant à produire une « main courante » tenue sous la forme de feuilles volantes rassemblées dans un classeur. Un tel document n'est pas de nature à éliminer toute possibilité d'en modifier le contenu et ne présente pas un caractère suffisant de fiabilité et de sincérité.

4 - CAA Nancy le 18.02.1993 – 92NC00394 (publié aux Tables) :

Accident sur A6 (SAPRR) le 08.10.1986 dû à la présence d'un objet métallique sur la chaussée.

Rejet de la requête de l'assureur de la victime (annulation du jugement du TA l'ayant admise)

Modalités de l'administration de la preuve de l'entretien normal d'une autoroute. Caractère probant d'un registre « Manifold autocopiant ».

Une société concessionnaire, qui est tenue de surveiller et d'entretenir en permanence l'autoroute qu'elle exploite, est admise à faire la preuve de l'entretien normal de cet ouvrage en produisant un registre broché de type « Manifold autocopiant » comportant les doubles carbonés de pages numérotées en continu sur lesquelles ont été inscrites quotidiennement les diverses missions et interventions de ce service pendant une période de 10 jours.

Bien que n'étant pas paraphé, un tel document, eu égard à la précision des mentions qu'il comporte et à la manière dont il est tenu, offre des garanties suffisantes de fiabilité et de sincérité.

5 - CE le 27.09.1989 – 84260 :

Accident survenu le 23 mai 1983 vers 3h du matin sur la RN7 au sud d'Orgon : la voiture conduite par M. ALAZARD a fait un écart pour éviter une importante branche d'arbre arrachée par le vent ; décès de Mme ALAZARD.

Confirmation d'un 1^{er} jugement du TA Marseille qui a déclaré l'Etat responsable de la moitié des conséquences dommageables de l'accident.

Il résulte des témoignages versés au dossier et des mentions consignées sur le cahier de service des gendarmes que la branche d'arbre était tombée la veille au soir entre 17h 30 et 23h ; compte tenu du délais écoulé, le ministre doit être regardé comme n'apportant pas la preuve de l'entretien normal de la voie publique.

L'importance du choc et des traces de freinage établissent que M. ALAZARD roulait à une vitesse excessive.

6 - CAA Bordeaux le 18.01.1999 – 96BX01906 :

Accident dont a été victime M. VINCENT circulant sur A61 (ASF), le 12 avril 1991 vers 22h 50, dû à la présence d'un madrier abandonné sur la chaussée.

Confirmation d'un 1^{er} jugement du TA Toulouse qui a retenu la responsabilité d'ASF.

Considérant que les documents produits par ASF, notamment les copies du cahier de bord et du relevé des interventions de la journée du 12 avril, n'établissent pas que ses agents chargés de l'entretien des voies seraient passés au lieu de l'accident dans les heures qui ont précédé sa survenance ; que ASF ne saurait s'appuyer sur l'inspection effectuée par une patrouille de gendarmerie entre 22 et 2h [...] dès lors que l'attestation très imprécise établie par le gendarme de service le soir des faits ne permet pas de déterminer l'itinéraire exact suivi par cette patrouille ; [...] que compte tenu que la pièce de bois était située sur la voie de dépassement, la circonstance que le trafic était relativement important à l'heure de l'accident ne suffit pas à elle seule à établir que la chute de l'obstacle se serait produite dans des délais trop brefs pour que ASF ait pu prendre les mesures nécessaires [...] ; elle ne démontre pas par ailleurs, en quoi la situation au jour des faits litigieux constituerait un cas de force majeure [...]

7 - CAA Lyon le 09.11.1999 – 95LY00716 :

Accident dont a été victime M. DESBROSSES qui circulait sur l'autoroute A7 (ASF) le 18 avril 1992 vers 0h 15, provoqué par la présence sur la chaussée d'un obstacle constitué d'une palette de ferraille et de bois perdue par un véhicule non identifié.

Annulation d'un 1^{er} jugement du TA Marseille qui a déclaré ASF responsable de l'accident et l'avait condamné à indemniser la victime.

Considérant qu'il ressort des documents produits par ASF qu'une employée au péage est passée sur les lieux quinze minutes avant l'accident sans remarquer la présence de cet obstacle sur la voie ; que celui-ci n'a pas été signalé aux services d'ASF avant que ne survienne l'accident ; qu'un nombre important de véhicules ont emprunté l'autoroute au cours de l'heure précédant l'accident sans heurter la palette ou signaler sa présence ; que dans ces conditions, ASF n'a pas disposé du temps nécessaire pour faire disparaître l'obstacle ou en prévenir les usagers, apporte la preuve qui lui incombe de l'entretien normal de la voie [...]

4 Éléments de conclusion

L'étude réalisée montre que la jurisprudence administrative vis à vis des accidents en présence de neige, verglas ou glace n'a pas véritablement changé au cours des 15 ou 20 dernières années.

Cela peut surprendre dans la mesure où le service hivernal –et plus largement l'exploitation routière– ont fortement évolué pendant cette même période, au moins sur les grands axes routiers, accompagnant ainsi l'élévation des attentes des usagers en matière de régularité et de sécurité des déplacements.

Par rapport à ce constat, deux points principaux méritent attention :

1. Les juridictions administratives prennent encore fréquemment en compte le caractère imprévisible des formations de verglas et fondent leurs décisions plus sur des considérations de temps de réaction à partir du moment où le service a été informé, que sur des considérations se rapportant à la surveillance assurée sur le réseau.
Cela peut sembler en retrait par rapport au contexte actuel pour les grands axes, en termes de moyens de surveillance et d'appréciation des risques maintenant proposés.
Par ailleurs, on peut penser qu'au plan pénal –susceptible d'être actionné parallèlement à une action administrative–, un juge pourrait se montrer, pour un accident particulièrement grave dû au verglas sur un axe important, plus exigeant que ne semblent l'être les juridictions administratives.
On observera à ce titre que les 2 décisions concernant des accidents sur autoroute concédée dus à un verglas localisé hors zone sensible connue (§ 3.3.1 - n° 7 et 8) retiennent une responsabilité administrative de la société concessionnaire.

2. L'importance accordée à la signalisation d'un danger ressort très logiquement dans nombre de décisions. Cependant, il ne semble pas y avoir à ce jour de décision prenant en compte l'information temps réel fournie aux usagers (radios locales, répondeurs téléphoniques, ...) ou l'information préalable qui leur est également fournie sur les niveaux de service assurés, alors que ces actions se développent et qu'elles participent grandement à la sécurité des usagers.

Il apparaît souhaitable, vis à vis de points comme ceux-ci, de faire connaître de façon plus explicite la hiérarchisation du réseau routier dans ses différentes composantes (AR, RN, RD, ...) et les différences qui s'y attachent en termes d'interventions pouvant être assurées, ainsi que leurs limites.